

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MARIA-CHAPDELAINÉ
MUNICIPALITÉ D'ALBANÉL

RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 20-253

MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 18-234 AFIN DE MODIFIER LES
CLAUSES DE TAXATION ET DE TARIFICATION

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Municipalité d'Albanéel a décrété, par le biais du règlement d'emprunt n° 18-234, une dépense de 116 025 \$ et un emprunt de 100 000 \$ pour l'établissement des plans et devis concernant les travaux de la TECQ 2014-2018;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'amender le règlement numéro 18-234 afin d'y modifier les clauses de taxation et de tarification;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 mai 2020 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE les travaux sont subventionnés à plus de 50 % par le gouvernement, et que le présent règlement n'est pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter (*subvention par le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) : 870 889 \$ provient du programme 2014-2018, et 448 000 \$ provient du programme 2019-2023*);

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR ISABELLE THIBEAULT, CONSEILLÈRE
APPUYÉ PAR DAVE PLOURDE, CONSEILLER
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil de la municipalité d'Albanéel adopte le Règlement numéro 20-253 et qu'il soit, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule précédent fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 2

L'article 7 du règlement numéro 18-234 est remplacé par le suivant :

Taxation – Réseau d'aqueduc

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de **20 %** de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le réseau d'aqueduc principal, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités de base attribuées à chaque immeuble imposable, suivant le tableau de l'annexe « A », par la valeur attribuée à cette unité de base.

La valeur de chaque unité de base sera établie annuellement en divisant les dépenses engagées, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, par le nombre **total** d'unités imposables inscrit au tableau de l'annexe « **A** », joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Taxation – Réseau d'égout sanitaire et pluvial

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de **30 %** de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles desservis par le réseau d'égout de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur réelle telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Taxation – Réfection de rue et pavage

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de **50 %** de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FRANCINE CHIASSON, mairesse

STÉPHANIE MARCEAU, directrice générale

AVIS DE MOTION À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MAI 2020

PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MAI 2020

ADOPTION À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} JUIN 2020

PROCESSUS APPROBATION RÉFÉRENDAIRE : S/O

APPROBATION DU MINISTRE LE 14 JUILLET 2020

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 14 JUILLET 2020 (APPROUVÉ PAR LE MAMH)

AVIS PUBLIC PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2020 (ENTRÉE EN VIGUEUR)

ANNEXE A

TABLEAU DE RÉPARTITION DES UNITÉS IMPOSABLE

Réseau d'Aqueduc Principal

Catégorie	Description	Unité de base	Nombre en 2020	Total unités en 2020
Habitation	Résidences unifamiliales privées	1	477	477
	Maisons mobiles	1	23	23
	Logements	1	10	10
	Foyers de personnes âgées	4	1	4
	Piscines	0.2	64	12.8
	Résidence d'hébergement	1	0	0
	(+ unité de chambre)	0.2	0	0
Commerce	Restaurant	2	0	0
	Bar	1	0	0
	Commerce autonome	1	15	15
	Commerce résidence	0.5	2	1
	Commerces regroupés (à l'intérieur d'un même bâtiment)	0.5	2	1
	Débitage et boucherie	1	1	1
	Garage avec services	2	1	2
	Garage entrepôt	1	0	0
	Salon de coiffure	1.5	3	4.5
	Épicerie et dépanneur	2	2	4
Institution	Bureau de poste	1	1	1
	Institution financière	1	1	1
Bureaux	1 à 3 employés	0.5	0	0
	4 employés et plus	1	1	1
Fermes agricoles	Unités animales laitières	0.08	12560	100.48
	Unité animale autre	0.06	0	0

**Nombre totale d'unités
imposables pour répartition
de la compensation**

658.78